



**VILLE DE CRUSEILLES**  
(Haute-Savoie)

**ARR-2023/73**

**ARRETE DU MAIRE**  
**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER DES RUCHES AU MONT SALEVE**  
**SECTEUR DE LA GRANDE MONTAGNE**

**Le Maire de Cruseilles,**

**VU** les articles L 211-6 à L 211-9 du Code Rural et de la Pêche maritime ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°575-62 du 21/02/1962 relatif à l'emplacement des ruches et notamment son article 1<sup>er</sup> précisant que les ruches d'abeilles peuplées doivent être placées à une distance d'au moins 10 mètres de la voie publique ;

**VU** la demande du 07 mai 2023 de Monsieur Fabrice FLEURY, apiculteur, sollicitant l'autorisation d'installer une à deux ruches au Mont Salève, dans le secteur de la Grande Montagne, dans une zone située sur les parcelles A 29, A 33, A 34, A 263 appartenant à la Commune de CRUSEILLES et d'emprunter la Route forestière dite de la Grande Montagne avec un véhicule motorisé ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de soutenir une action en faveur de la biodiversité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Objet et situation**

La Commune de CRUSEILLES met à disposition de Monsieur Fabrice FLEURY, ayant pour numéro d'apiculteur (NAPI) A5098037 et étant domicilié au 129 Route du fer à cheval à COLLONGES-SOUS-SALEVE (74160), un terrain appartenant au domaine privé communal. Dans le cadre d'une transhumance, elle l'autorise à installer une ou deux ruches sur la zone matérialisée et indiquée en annexe ; une zone située sur les parcelles A 29, A 33, A 34, A 263 au Mont Salève dans le secteur de la Grande Montagne.

La Commune de CRUSEILLES autorise également Monsieur Fabrice FLEURY à circuler sur la Route Forestière dite de la Grande Montagne avec un véhicule motorisé de marque SKODA, immatriculé DB-308-XW, pour les besoins de son activité d'apiculture.

**ARTICLE 2 : Durée**

Le présent arrêté est délivré pour une période de trois mois : du 20 mai 2023 au 31 août 2023.

.../...

### **ARTICLE 3 : Occupation des lieux**

Monsieur Fabrice FLEURY ne pourra procéder à aucune modification ou transformation de la zone où il s'installe sans l'accord expresse, écrit et préalable de la Commune. Si des travaux étaient réalisés sans l'accord de la Commune, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais, le cas échéant, de Monsieur Fabrice FLEURY. De même Monsieur Fabrice FLEURY s'engage, à ne procéder à aucune coupe d'arbre ou d'arbuste sur le terrain concédé. Tous les dégâts ou dégradations constatés seront mis à la charge de Monsieur Fabrice FLEURY.

La Commune procédera au recouvrement des frais éventuellement engagés pour la remise en l'état ou suite à des dégradations par l'émission d'un titre de recette à l'encontre de Monsieur Fabrice FLEURY.

### **ARTICLE 4 : Obligations**

Monsieur Fabrice FLEURY s'engage à maintenir l'emplacement des ruches dans un état propre, et de respecter les impératifs réglementaires et sanitaires pour l'installation de ruches, notamment :

- L'implantation de ruchers devra être conforme aux dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime et de l'arrêté préfectoral n°575-62 du 21/02/1962 notamment vis-à-vis des distances d'implantation par rapport à la voie publique ;
- Les ruches devront faire l'objet d'un suivi sanitaire et être identifiées de façon visible en apposant le numéro d'apiculteur, selon les normes en vigueur notamment l'article 16 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles) ;
- Fournir la déclaration de détention et d'emplacement de ruches auprès du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation pour le terrain sur la Commune de CRUSEILLES.

### **ARTICLE 5 : Assurances**

Monsieur Fabrice FLEURY s'engage avant la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir son activité. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée. La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la commune par la production d'une attestation d'assurance à la mise à disposition du terrain.

### **Article 6 : Contrepartie**

Le terrain privé communal est mis à disposition de Monsieur Fabrice FLEURY à titre gratuit.

### **Article 7 : Sécurité du site**

Monsieur Fabrice FLEURY veillera à la sécurité du site. Un panneau sera installé à proximité des ruches. Sur ce dernier sera inscrit de façon à être lisible à plus de 20 mètres :

- La mention « Attention abeilles » ;
- Le numéro NAPI ;
- Un numéro de téléphone.

.../...

## **Article 8 : Contrôle**

La Commune pourra mandater tout fonctionnaire municipal compétent à cet effet pour contrôler le respect par Monsieur Fabrice FLEURY des obligations précitées.

## **Article 9 : Ampliations**

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur Fabrice FLEURY,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,

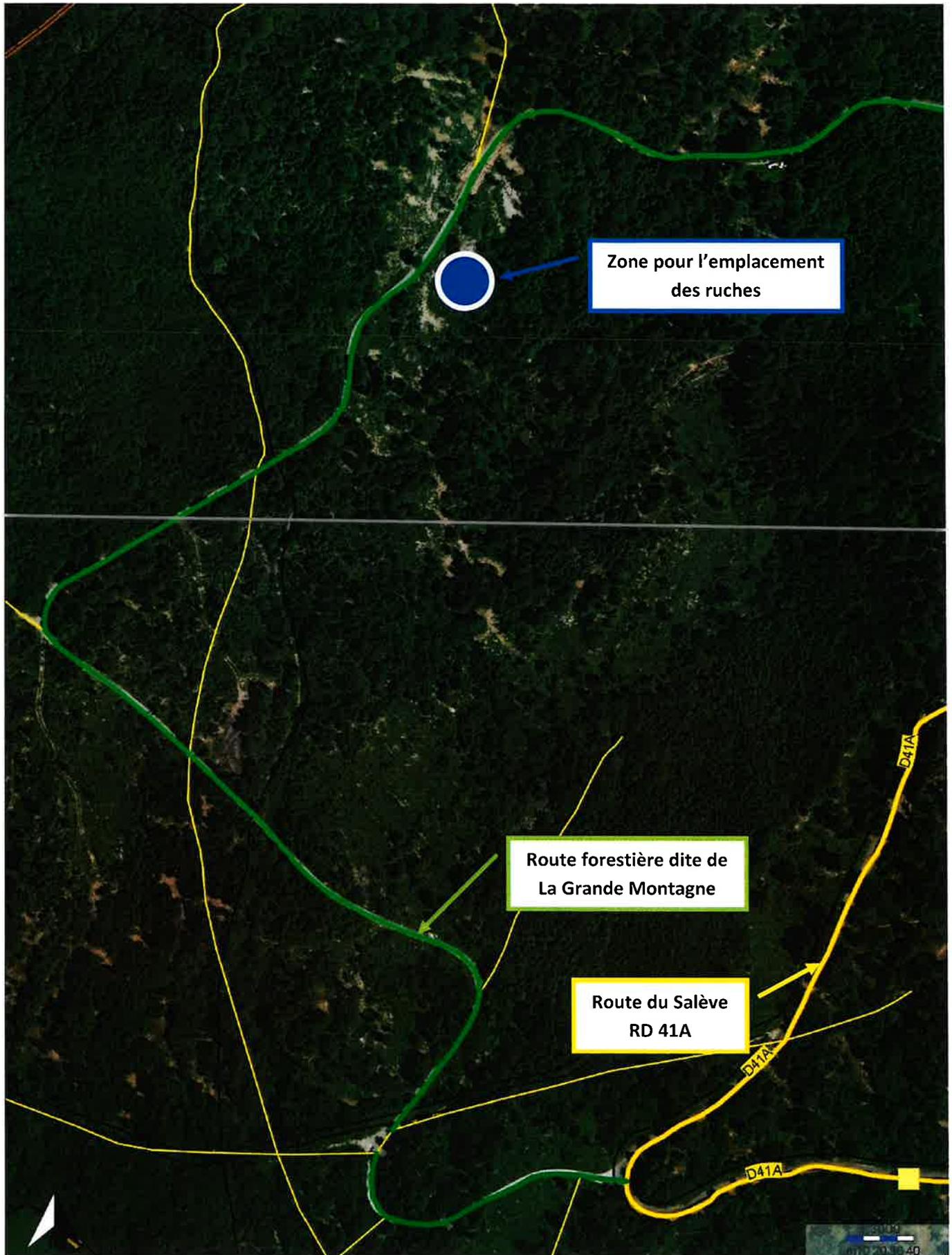
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles, le 09 mai 2023

**Le Maire,**  
**Sylvie MERMILLOD**



Mis en ligne le : 10 MAI 2023



Zone pour l'emplacement  
des ruches

Route forestière dite de  
La Grande Montagne

Route du Salève  
RD 41A

